



**Direction générale de l'enseignement
et de la recherche
Service de l'enseignement supérieur, de la recherche
et de l'innovation
Sous-direction de l'enseignement supérieur
Bureau des formations de l'enseignement supérieur
19 avenue du Maine
75349 PARIS 07 SP
0149554955**

**Note de service
DGER/SDES/2018-34
16/01/2018**

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 06/03/2018

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 0

Objet : lancement de l'appel à projet « Innovation pédagogique dans l'enseignement supérieur agricole et vétérinaire » pour l'année 2018

Destinataires d'exécution

Agreenium
Etablissements membres d'Agreenium

Résumé : cette note de service définit les modalités de mise en œuvre de l'édition 2018 de l'appel à projets en innovation pédagogique à destination de l'enseignement supérieur agricole et vétérinaire. Cet appel à projet sera mis en œuvre par l'Institut agronomique, vétérinaire et forestier de France (Agreenium).

Textes de référence :

code rural et de la pêche maritime notamment l'article D812-1

1^{er} Appel à projets

Innovation pédagogique pour les établissements d'enseignement supérieur

1- Objectifs

Cet appel à projets a pour objet le renforcement des coopérations entre les établissements d'enseignement supérieur sous tutelle de la Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche (DGER) du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (MAA) dans le domaine de l'innovation pédagogique.

Il offre des moyens pour encourager l'innovation pédagogique dans des réseaux inter-établissements, pour adapter l'enseignement des cursus de référence aux nouveaux défis et à faciliter les rapprochements entre les établissements d'enseignement supérieur agronomiques d'une part, et vétérinaires, d'autre part, inscrits dans la feuille de route ministérielle.

Il a pour principaux objectifs d' :

- Accompagner et de favoriser le rapprochement entre, d'une part, les écoles d'ingénieurs entre elles et, d'autre part, les écoles vétérinaires entre elles,
- Accompagner l'adaptation des cursus de référence aux enjeux quantitatifs et qualitatifs de l'enseignement du XXI^{ème} siècle tout en promouvant les spécificités de l'enseignement supérieur agricole aux différents niveaux,
- Accompagner la communauté de l'enseignement supérieur agricole (étudiants, enseignants, ingénieurs pédagogiques, DEVE, ...) à développer de nouvelles modalités pour un enseignement plus adapté à l'individualisation des parcours et à la construction du projet professionnel des jeunes ainsi que contribuer à l'élaboration d'une offre partagée d'accompagnement pédagogique adapté aux années de césure.

2. Caractéristiques générales des projets :

Cet appel à projet est ouvert à tous les types de projets d'innovation pédagogique dans la mesure où ceux-ci répondent aux règles de participation (voir « Modalités de l'appel à projets ») et s'inscrivent dans un ou plusieurs des

objectifs décrits ci-dessus. L'initiative peut venir des étudiants, des enseignants, des ingénieurs pédagogiques.

2.1-Typologie des projets :

Il est attendu que les projets permettent de créer et/ou de renforcer les liens entre les établissements et que leur mise en œuvre bénéficie aux étudiants, aux établissements, et aux collectifs liés à la formation (enseignants-chercheurs, DEVE, ingénieurs pédagogiques, etc ...). Il s'agit de développer une démarche d'innovation pédagogique et de la mettre en œuvre dans les établissements partenaires.

Les projets devront donc inclure une phase de déploiement/ mise en œuvre de leurs résultats et ils devront contribuer à l'adaptation des **cursus de référence (ingénieurs, paysagistes d'une part et vétérinaires d'autre part)** dans une dimension inter-établissements.

Ainsi, les projets pourront inclure des actions (liste non exhaustive) visant à :

- contribuer à l'accroissement de la modularité de l'enseignement,
- proposer une ré-ingénierie partielle ou totale des formations existantes,
- créer de nouveaux approfondissements,
- mettre en œuvre des actions pour renforcer l'attractivité des cursus de référence pour les étudiants,
- mettre en œuvre des moyens pour le partage des moyens pédagogiques entre les enseignants d'un même domaine, ou le partage de mise en situation clinique, par exemple,
- développer et mettre en œuvre des moyens d'internationalisation des formations de référence (formation en anglais, ...),
- créer, adapter et mutualiser des enseignements de type mise à niveau, etc...

S'agissant de projets d'innovation pédagogique, il est attendu que certains des projets s'appuient sur la création et la mise en œuvre de « fablab » en incluant les dimensions pédagogiques modernes¹ et l'apprentissage par projets.

Les consortia doivent faire preuve de créativité tant dans leur approche du projet que dans leur constitution. En conséquence, la participation active de collectifs étudiants sera considérée comme un atout supplémentaire. Cette participation devra être adaptée aux besoins du projet, rien ne s'opposant à ce que les collectifs étudiants soient en charge d'une ou plusieurs actions, dans la mesure où un encadrement adapté sera mis en œuvre par les consortia.

Des actions qui n'auraient pas pour résultat opérationnel une formation mais qui contribueraient à favoriser l'innovation pédagogique en inter-établissements et dont les bénéficiaires seraient les enseignants-chercheurs, (workshop, ateliers de réflexions...) pourront être incluses dans les projets.

Les projets pourront par ailleurs proposer une mixité d'actions au regard de leur envergure telle que la création d'un réseau thématique d'enseignants dans une

¹ Désignées habituellement par les anglicismes « serious games », « co-thinking », « co-design »

première phase puis la mise en œuvre des résultats opérationnels au sein de l'ensemble des établissements partenaires dans une deuxième phase.

En revanche, des projets articulés uniquement sur le développement d'un ou plusieurs MOOC ou dont le cœur serait constitué principalement d'une activité de recherche en sciences de l'éducation ne sont pas recevables. De même, des projets qui seraient formés d'actions mono-établissement juxtaposées ne seront pas finançables.

Ainsi, il est attendu que les étudiants bénéficient soit à très court terme (première année du projet), soit à terme plus long (deuxième ou troisième année du projet) directement des résultats et/ou de la richesse pédagogique générée dans le réseau de partenaires des projets. Les étudiants en césure peuvent faire partie des bénéficiaires.

2.2 - Innovation et partenariat

Le **caractère innovant**, par rapport à l'existant, des projets tant en ce qui concerne le sujet, l'organisation ou la méthodologie sera un critère important de jugement des projets. Une attention particulière devra être portée **à resituer le projet dans son contexte d'enseignement et de pédagogie**, en tenant compte la participation des partenaires à d'autres projets entrant dans le même champ (IDEFI, NCU, etc..) et à justifier de sa valeur ajoutée aux dispositifs en cours de développement, déjà développés et à l'enseignement supérieur agricole dans son ensemble.

Les **différentes actions** du projet et leur articulation, le choix des partenaires, des méthodologies et la faisabilité des travaux doivent être adaptés et cohérents avec la problématique posée par le sujet et avec les résultats attendus. A cet égard, les indicateurs de suivi du projet et de son pilotage doivent permettre d'en vérifier le bon déroulement. Enfin la cohérence d'ensemble s'appréciera également au regard de la planification du projet, sur le plan technique et budgétaire.

La qualité et la pertinence **des partenariats** seront aussi examinées au regard des thématiques, des actions prévues et des règles de cet appel à projet.

Un partenariat équilibré est à trouver pour la distribution des rôles et des actions afin de stimuler la créativité et la synergie des équipes et l'interaction avec les étudiants. L'appui de chaque structure, son intégration dans le projet, doivent être clairement précisés au regard de la plus-value attendue de sa participation. Les structures partenaires doivent avoir identifié précisément les personnels et étudiants qui seront impliqués activement dans les travaux du projet, pour chacune des actions définies, ainsi que leur contribution.

Le projet est obligatoirement présenté par un **groupe** d'établissements, ceux-ci désigneront un **organisme « chef de file »**, responsable administratif et budgétaire ainsi qu'interlocuteur unique pour le dépôt des dossiers et pour toute question concernant le projet. Le consortium devra également désigner nominativement un unique « coordonnateur de projet », responsable et pilote technique de son exécution. Le rôle du coordonnateur de projet inclut également

la coordination entre partenaires et le pilotage administratif et financier du projet jusqu'à la remise du rapport final et la clôture des comptes.

2.3 - Résultats du projet et transfert

Les résultats attendus du projet devront être précisés tant en ce qui concerne les aspects pédagogiques, que sur les plans organisationnel et méthodologique ainsi que sur leur calendrier de déploiement et de mise en œuvre.

Les modalités de diffusion des résultats des travaux au-delà des structures partenaires du projet doivent être prévues et décrites sous forme d'un plan de diffusion précis (articles, séminaires, mise en œuvre dans les cursus de référence avec précision y compris quantitative des publics cibles, ...), ainsi que les autres modes de transfert des résultats en fonction des publics cibles. Les actions de déploiement des innovations pédagogiques doivent être incluses dans la durée du projet.

2.4 - Inscription dans d'autres appels à projets

Les projets peuvent s'inscrire dans des actions plus larges menées notamment au sein des programmes d'investissement d'avenir ou d'autres appels à projets dans la mesure où ils répondent aux critères de cet appel à projet. Il sera, dans ce cas, important de justifier de la valeur ajoutée réciproque des deux projets l'un à l'autre et de bien justifier des effets qu'ils pourraient avoir sur les différents partenaires ainsi que les limites respectives des projets dans le but d'éviter tout double financement.

3. Modalités de l'appel à projets

Le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation confie à l'Institut agronomique, vétérinaire et forestier de France (Agreenium) la gestion administrative et budgétaire de cet appel à projets et l'expertise des projets déposés.

3.1 – Cursus concernés

Cet appel à projet ne concerne que les cursus de référence (ingénieurs et paysagistes d'une part, et vétérinaires d'autre part) et les éventuelles années de césure s'y rapportant, à l'exclusion de tout autre type de cursus.

3.2 - Candidats

Trois cercles d'établissements participant sont définis :

- Premier cercle :

Le premier cercle est constitué des établissements d'enseignement supérieur agricole relevant du ministère de l'agriculture définis à l'article D812-1 du code rural et de la pêche maritime.

Un projet devra obligatoirement intégrer au moins deux partenaires du premier cercle partageant les mêmes cursus (deux écoles vétérinaires ou deux écoles d'ingénieurs et/ou paysage, par exemple).

Seul un partenaire du premier cercle pourra assurer la coordination technique et pédagogique d'un projet. Il en assurera par ailleurs la gestion administrative et financière. Il sera en charge de la redistribution des financements dans le consortium.

- Deuxième cercle :

L'ensemble des établissements privés sous contrat avec le ministère chargé de l'agriculture et les membres d'Agreenium ne faisant pas partie des partenaires du premier cercle.

- Troisième cercle :

Tous les établissements publics ou disposant d'une entité juridique ne faisant pas partie du premier cercle ou du deuxième cercle et dont la nature des relations avec les partenaires du projet pourrait les amener à y contribuer, soit directement, soit indirectement. Les partenaires de 3^{ème} cercle sont, par exemple, des établissements d'enseignement technique agricole (publics ou privés), des membres de la COMUE d'un partenaire du premier cercle, un partenaire de l'IDEFI ou d'un NCU, un établissement étranger, une ou plusieurs entreprises, etc...

3.3 – Concours financier de la DGER

Il est prévu de lancer successivement deux appels à projets : cette édition 2018 et une édition en 2019.

Le programme 142 « Enseignement supérieur et recherche » va attribuer 500k€ pour ces deux appels à projets.

Le concours maximal du ministère en charge de l'agriculture, au titre de cet appel à projets édition 2018, susceptible d'être apporté à un projet est limité à **50.000 € TTC**. Les budgets des partenaires seront présentés en TTC.

Le financement accordé aux établissements appartenant au premier et deuxième cercle pourra atteindre 100 % des dépenses éligibles. Aucun financement ne pourra être accordé aux partenaires du 3^{ème} cercle qui de ce fait, devront apporter, le cas échéant, leur participation financière.

Le montant cumulé de l'aide accordée à chacun des partenaires du 2^{ème} cercle ne pourra pas dépasser 20 % du montant total de l'aide accordée au projet.

Dans la mesure où cet appel à projet est ouvert à toutes les modalités de projets, il est à noter que les partenariats avec d'autres établissements ou des centres de recherche sont acceptés et encouragés. Cependant, tout partenaire n'appartenant pas au premier cercle ou au deuxième cercle (voir paragraphe 3.2 « Candidats ») ne pourra pas bénéficier de financement dans le cadre de cet appel à projet. Il appartiendra aussi aux partenaires de s'entendre préalablement sur les aspects de propriété intellectuelle et sur l'utilisation des résultats.

3.4 - Procédure de constitution des dossiers

La constitution des dossiers ainsi que leur évaluation, se déroulera en deux phases :

- la manifestation d'intérêt ;
- le dossier finalisé.

La phase de manifestation d'intérêt poursuit deux objectifs :

- donner rapidement aux porteurs de projet une indication sur l'intérêt et la solidité de leur dossier pour leur éviter de poursuivre la construction d'un projet ayant une très faible probabilité de succès,
- suggérer d'éventuels rapprochements entre projets similaires.

Seuls les organismes « chefs de file » ayant déposé une manifestation d'intérêt complète et dans les délais requis seront admis à déposer un dossier finalisé. Le dossier finalisé doit correspondre au projet décrit dans la manifestation d'intérêt.

3.5 - Durée des projets

Les projets doivent être mis en œuvre sur une durée allant de 24 à 36 mois maximum, sauf cas exceptionnels pour lesquels la durée pourra être étendue à 48 mois sur justification du bienfondé de cette extension.

Le cycle de vie des projets devra être compatible avec le cycle des années scolaires.

Par « durée du projet », on entend la durée nécessaire à sa réalisation technique ainsi que celle nécessaire à mettre en œuvre les actions dans les cursus étudiants, à en évaluer les effets et à diffuser les résultats au sein des établissements partenaires.

3.6- Dossiers types de candidature

Le dossier de manifestation d'intérêt devra être établi suivant les modèles types disponibles sur le site internet <https://agreenium.fr/page/appel-a-projet-2018>. Celui-ci comporte une description succincte du projet et un budget prévisionnel global.

Le dossier finalisé complet comprend les éléments suivants :

- un dossier finalisé établi suivant le modèle type disponible en ligne,
- un budget prévisionnel selon le modèle type disponible en ligne

L'élaboration du budget devra tenir compte des règles de financement de cet appel à projets telles que décrites ci-après § 3.7 Règlement financier et § 3.3 Concours financier de la DGER.

Préalablement à leur dépôt, les manifestations d'intérêt et les projets complets devront avoir été validés par les directions des établissements partenaires (tampon et signature du directeur).

Les coûts imputables au projet doivent être **des dépenses réelles**, supportées par les établissements, strictement rattachées à la réalisation, à l'exclusion de toute marge bénéficiaire et de toute dépense qui ne serait pas liée au projet.

Elles sont présentées telles que prévues dans le **budget prévisionnel du projet**.

Pour les établissements publics et les établissements privés, **l'assiette éligible correspond aux coûts occasionnés par la réalisation du projet**, hors traitements et salaires des personnels de l'établissement pris en charge par le budget de l'Etat.

Le temps consacré à la préparation du dossier avant la sélection par le jury est exclu de l'assiette éligible, ainsi que la veille bibliographique. De même, toutes les dépenses relatives au projet effectuées après la date de fin des travaux sont exclues du financement.

3.7 Accord de consortium

La rédaction d'un accord de consortium est fortement encouragée.

Il appartient aux partenaires d'un projet de s'entendre préalablement à sa mise en œuvre.

Le MAA et Agreenium ne pourront être tenus pour responsable en cas de désaccord entre les partenaires d'un projet.

Pour rappel, un accord de consortium précise notamment :

- les modalités de valorisation des résultats obtenus au terme des recherches, et de partage de leur propriété intellectuelle ;
- la répartition des tâches, des moyens humains et financiers et des livrables ;
- le régime de publication / diffusion des résultats ;
- la gouvernance,

et le cas échéant :

- la valorisation des outils et/ou produits pédagogiques numériques réalisés.

3.8 Règlement financier

3.8.1. Dépenses de personnels impliqués dans la réalisation du projet

- Pour les organismes publics

Les traitements, salaires, charges et indemnités des personnels permanents de l'établissement, pris en charge par le budget de l'Etat ou des collectivités territoriales, **sont exclus de l'éligibilité**.

- Pour les organismes privés (personnes morales de droit privé)

Il s'agit des **dépenses réelles** (et non forfaitaires ou calculées sur un taux moyen par catégorie) de salaires, indemnités de stage, charges salariales et

taxes liées aux salaires des agents ayant travaillé sur le projet. Elles correspondent aux salaires, charges sociales incluses, mais hors coût environné des personnels **directement impliqués dans le projet** (personnel technique : ingénieur, technicien, CDD, stagiaire... et le cas échéant, autres personnels impliqués dans le projet : secrétaire, ouvrier...).

Les dépenses des personnels directement impliqués dans le projet sont à reporter dans la ligne 2 des formulaires budgétaires disponibles en ligne.

Pour les organismes publics et les organismes privés

Les dépenses concernant des personnels affectés temporairement ou recrutés pour la réalisation du projet sur les ressources propres des organismes ainsi que les dépenses afférentes à des vacances sont éligibles. Les indemnités horaires pour travaux complémentaires accordées par l'organisme à des personnels permanents impliqués dans la réalisation du projet peuvent entrer à concurrence du temps passé sur le projet, dans l'assiette éligible, dès lors qu'elles sont justifiées par une note explicative signée du directeur de l'organisme.

Les allocations pour perte d'emploi, à l'échéance des contrats concernés, ne peuvent être prises en compte, au titre des dépenses aidées, que pour la période courant jusqu'à la fin de l'opération. Les cotisations Pole Emploi assises sur les rémunérations versées aux personnes recrutées sur contrat temporaire lorsque l'organisme employeur adhère au régime général d'assurance chômage, entrent dans l'assiette de l'aide dans les mêmes conditions.

Ces dépenses sont à inclure dans la ligne 2 des formulaires budgétaires disponibles en ligne.

Cas particuliers

Les établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC)² ayant vocation à mener à titre principal des activités de recherche sont classés dans la catégorie des organismes publics.

3.8.2. Dépenses relatives aux frais de mission des personnels impliqués dans la réalisation du projet

Les frais de mission des agents impliqués dans la réalisation du projet, y compris les personnels permanents pris en charge par le budget de l'Etat des établissements publics, sont pris en compte sur la base des coûts réels et/ou des tarifs de remboursement pratiqués par l'organisme. Les pièces justificatives doivent être conservées par tous les partenaires du projet.

3.8.3. Dépenses relatives aux prestations de service

Les établissements partenaires peuvent faire exécuter des prestations par des tiers extérieurs au projet relevant du secteur concurrentiel. Le coût de ces prestations figure de façon individualisée parmi les dépenses de l'opération.

² Par exemple, CIRAD, IFREMER, CEA,...

Les prestations relatives au fonctionnement doivent rester inférieures ou égales à 30 % du coût total entrant dans l'assiette de l'aide

Ce plafond pourra exceptionnellement être relevé sous réserve qu'une demande dûment justifiée en soit faite par les partenaires du projet auprès de la DGER et que celle-ci donne son accord.

Ce cas pourra s'appliquer lorsque la prestation correspond à un service spécialisé nécessaire à la réalisation du projet (consultants, analyses spécialisées, communication spécifique, prestations informatiques, ...).

Toute prestation de service d'un montant supérieur à 15 000 € HT doit être justifiée par :

- la nature de la prestation : service spécialisé nécessaire à la réalisation du projet qui ne peut être réalisé sous forme de partenariat,
- la fourniture du cahier des charges et le devis correspondant du prestataire retenu après mise en concurrence, conformément aux règlements de la commande publique.

3.8.4. Autres dépenses directes

Seules des dépenses de petits équipements (<4000€ H.T.) strictement nécessaires à la réalisation du projet seront prises en compte dans l'assiette de l'aide.

Les dépenses relatives à l'acquisition de matériel ou les amortissements de l'équipement, directement liés à l'action, doivent être justifiés par une facture et le cas échéant par un tableau d'amortissement. Dans le cas d'un équipement amorti sur une durée supérieure à la durée du projet, seule sera prise en compte la charge d'amortissement relative à la durée du projet.

Le montant des dépenses éligibles relatives au matériel ne pourra dépasser 10% du montant total du projet éligible à subvention.

Ce plafond pourra exceptionnellement être relevé sous réserve qu'une demande dûment justifiée en soit faite par les partenaires du projet auprès de la DGER et que celle-ci donne son accord.

3.8.5. Frais de gestion et dépenses indirectes

Cet appel à projets étant financé par des crédits du programme 142 sur lequel les charges indirectes des établissements sont déjà prises en compte, **les projets ne pourront inscrire ni de charges indirectes, ni de frais de gestion des projets dans la demande de financement.**

3.9 - Dépôt des dossiers

Les dossiers de manifestation d'intérêt devront être transmis avant le **mardi 6 mars 2018 à 12h**, (voir les modalités de dépôt sur le site internet d'Agreenium : <https://agreenium.fr/page/appel-a-projet-2018>).

Les dossiers finalisés devront être transmis avant **lundi 25 juin 2018 à 12h**.

Un accusé de réception attestera de la bonne réception des fichiers informatiques.

En cas de non réception, dans la semaine qui suit l'envoi, d'un accusé de réception, il conviendra de contacter Agreenium en charge de la gestion de l'appel à projets.

Un dossier INCOMPLET ou reçu après la date de clôture de la phase de dépôt ne sera pas recevable et ne sera pas présenté au comité de sélection.

4. Procédure d'évaluation

4.1 Comité de sélection

Le comité de sélection sera constitué par la CDESA en y associant des élus étudiants du CNESERAAV (titulaires ou leur suppléant en cas d'absence du titulaire). La DGER présidera ce comité de sélection.

4.2- Évaluation et sélection des projets

4.2.1 Manifestations d'intérêt

A l'issue de la phase de dépôt des manifestations d'intérêt, Agreenium conjointement avec la DGER instruira la recevabilité des dossiers.

Les projets recevables seront présentés au comité de sélection qui les évaluera au regard de la grille d'évaluation et proposera dans un premier temps, la liste des manifestations d'intérêt retenues pour un dépôt de projet.

L'appréciation du comité de sélection sous la forme d'un avis motivé sera transmise aux porteurs de projets.

Seules les manifestations d'intérêt ayant reçu un avis favorable pourront déposer un projet dans la deuxième phase.

4.2.2 Projets complets

Les **dossiers finalisés** seront évalués par le comité de sélection qui proposera la liste de projets sélectionnés.

4.3 Principaux critères d'évaluation des projets

4.3.1 Manifestations d'intérêt

Les manifestations d'intérêt sont examinées sur la base de critères dont les principaux sont les suivants (sans préjuger de l'ordre de priorité) :

- objet du projet et réponse aux thèmes et enjeux de l'appel à projets
- caractère innovant du projet
- pertinence, cohérence, faisabilité et réalisme des actions
- partenariats
- pilotage du projet
- résultats attendus, valorisation et suites du projet
- Adéquation du budget prévisionnel à l'ambition du projet

4.3.2 Projets complets

Les **dossiers finalisés** sont examinés selon les critères suivants (sans préjuger de l'ordre de priorité) :

Objet du projet et réponse aux enjeux :

- inscription du projet dans le périmètre de l'appel à projets ;
- intérêts pour les publics cible (communauté étudiantes, collectif lié à la formation, institution) ;
- intérêt dans le cadre des rapprochements entre les établissements mentionnés dans la feuille de route ministérielle
- caractère innovant du projet par rapport aux pratiques existantes
- pertinence des actions proposées pour répondre à la problématique (logique d'actions) ;
- valeur ajoutée du projet par rapport à l'existant.

Partenariats :

- niveau d'implication de l'établissement chef de file
- niveau d'implication des différents types de publics, notamment étudiants, dans le projet, le cas échéant
- pertinence du choix des partenaires par rapport aux actions; implication et importance des actions qui leur seront dévolues
- équilibre du partenariat du projet (travaux prévus et budgets)

Pilotage du projet :

- compétences du chef de projet au regard du sujet traité et de la conduite de projets
- compétences des partenaires techniques mobilisés (objet des organismes, compétences des personnes)
- qualité de l'inventaire des connaissances et pratiques existantes sur le sujet
- clarté de la présentation du projet
- clarté et cohérence de l'organisation de l'exécution du projet (réalisme, calendrier)

- modalités de pilotage du projet : distinction entre indicateurs de suivi du projet et indicateurs de résultats, indicateurs d'impacts du projet sur les bénéficiaires, pertinence des indicateurs proposés,
- modalités d'évaluation du projet, méthodologie d'évaluation présentée (autoévaluation sur le déroulement du projet et/ou évaluation externe)
- contribution effective du personnel permanent des établissements partenaires

Résultats, valorisation du projet :

- caractère réaliste des résultats escomptés
- produits livrables à l'issue du projet
- progrès concrets susceptibles de résulter de la réalisation du projet : qualité et fiabilité du plan de mise en œuvre des résultats
- amélioration attendue
- qualité de la valorisation prévue des résultats du projet : modes de diffusion en adéquation aux publics cibles, transfert vers d'autres acteurs
- pertinence du budget de valorisation et transfert prévu décliné par publics cibles
- pertinence des acteurs mobilisés sur les actions de valorisation et transfert
- calendrier prévisionnel pertinent dans le délai imparti et faisabilité de l'ensemble des actions prévues
- valorisation européenne ou/et internationale des résultats, le cas échéant

Financement :

- respect des règles financières exposées en § 3.3 et 3.7
- adéquation de l'aide demandée au regard des travaux prévus et des résultats attendus
- cohérence du plan de financement
- qualité des partenaires financiers réunis sur le projet (cofinancement)
- probabilité d'obtention des financements complémentaires envisagés (autres fonds mobilisés, calendrier de réponse aux appels d'offres et obtention effective des financements)

5. Décision

Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation (DGER) arrêtera la liste des projets retenus et les montants de subvention maximale alloués à chacun.

Les établissements porteurs de projet lauréats de l'appel à projets signeront avec Agreenium une **convention**, qui précisera les modalités de versement de la subvention et de l'exécution du projet. Ces conventions préciseront notamment les modalités de suivi et de contrôle.

6. Rappel du calendrier de l'appel à projet

Clôture AMI : mardi 6 mars 2018 à 12h
Sélection par Comité : jeudi 22 mars 2018
Information aux porteurs : semaine 13
Clôture le lundi 25 juin 2018 à 12h
Comité de sélection : mercredi 11 juillet 2018

Tous les renseignements sur cet appel à projets peuvent être obtenus sur la page dédiée du site internet d'Agreenium <https://agreenium.fr/page/appel-a-projet-2018>